

Chapitre 2: Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

Table des matières

	Page
Première Partie GENERALITES.....	60
Article 1.01 Introduction	60
Article 1.02 Appel d’Offres International (AOI).....	63
Article 1.03 Procédures autres que celle de l’Appel d’Offres International (AOI)....	64
Article 1.04 Eligibilité	65
Article 1.05 Examen par la JICA.....	66
Article 1.06 Pratiques corrompues ou frauduleuses	67
Article 1.07 Conflit d’intérêt	69
Article 1.08 Langue	71
Deuxième Partie APPEL D’OFFRES INTERNATIONAL (AOI)	72
A. Types et taille des marchés	72
Article 2.01 Types de marchés	72
Article 2.02 Taille du marché.....	74
Article 2.03 Appels d’offres à une étape et deux enveloppes et appels d’offres à deux étapes	75
B. Publicité et pré-qualification	76
Article 3.01 Publicité.....	76
Article 3.02 Pré-qualification des soumissionnaires	77
C. Dossiers d’appel d’offres.....	80
Article 4.01 Généralités	80
Article 4.02 Référence à la JICA.....	82
Article 4.03 Garanties d’offre.....	83
Article 4.04 Conditions du marché.....	84
Article 4.05 Clarté des dossiers d’appel d’offres	85
Article 4.06 Normes	86
Article 4.07 Utilisation de marques de fabrique.....	87
Article 4.08 Dépenses effectuées dans le cadre des marchés	88
Article 4.09 Monnaies des offres.....	88
Article 4.10 Conversion des monnaies pour la comparaison des offres.....	89
Article 4.11 Monnaies de paiement	90
Article 4.12 Clauses de révision de prix.....	91
Article 4.13 Avances de paiement	92
Article 4.14 Garanties et retenue	93
Article 4.15 Assurance	95
Article 4.16 Pénalités et primes	96
Article 4.17 Force majeure.....	97
Article 4.18 Règlement de litiges	98

Article 4.19	Lois applicables	99
D.	Ouverture des plis, évaluation et adjudication du marché	100
Article 5.01	Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la soumission des offres	100
Article 5.02	Procédures d'ouverture des offres	101
Article 5.03	Clarification ou modification des offres	102
Article 5.04	Confidentialité de la procédure	103
Article 5.05	Examen des offres	104
Article 5.06	Evaluation et comparaison des offres	105
Article 5.07	Post-qualification des soumissionnaires	107
Article 5.08	Rapport d'évaluation	108
Article 5.09	Adjudication du marché	109
Article 5.10	Rejet des offres	110
Article 5.11	Notification aux soumissionnaires non-retenus et compte-rendu.....	112
Article 5.12	Informations pouvant être rendues publiques.....	113

Les articles des Directives sont présentés en encadré. Tout comme ces articles, les notes s'y rapportant, insérées sous les encadrés, doivent en règle générale être respectées, car elles permettent une interprétation adéquate des articles des Directives.

Première Partie GENERALITES

Article 1.01 Introduction

(1) Les « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon » s'appliquent aux Prêts APD octroyés par l'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommée « la JICA »), en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point (ii), clause (a) de l'Acte de l'INSTITUTION ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE - AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE.

(2) Ces Directives établissent les règles générales que les Emprunteurs de Prêts APD du Japon doivent suivre lors des passations de marchés de biens et de services dans le cadre de projets de développement financés, en partie ou en totalité, par Prêts APD du Japon. (Tel qu'il est utilisé dans ces Directives, le terme « Emprunteur » désigne également le maître d'ouvrage du projet et le terme « biens et services » désigne tous les services hors services de consultants).

(3) Toutes les sommes versées dans le cadre des Prêts APD du Japon devront être utilisées en tenant pleinement compte de considérations d'économie, d'efficacité, de transparence dans le processus de passation des marchés et de non-discrimination entre les soumissionnaires éligibles pour les marchés de biens et de services.

(4) L'application de ces Directives à un projet spécifique financé par un Prêt APD octroyé par la JICA est stipulée dans l'Accord de Prêt conclu entre la JICA et l'Emprunteur.

(5) Ces Directives régissent les relations entre la JICA et l'Emprunteur, ce dernier ayant la responsabilité de la passation des marchés de biens et de services. Aucune disposition de ces Directives ne doit être interprétée comme créant un droit ou une obligation entre la JICA et une tierce partie, y compris les soumissionnaires pour les marchés de biens et de services. Les droits et obligations de l'Emprunteur à l'égard des soumissionnaires, pour les biens et services devant être fournis dans le cadre du projet, seront définis dans les dossiers d'appel d'offres que l'Emprunteur établira en conformité avec ces Directives.

(6) La JICA et l'Emprunteur conviendront du calendrier de la passation des marchés, au préalable ou au cours des négociations se rapportant aux Prêts APD du Japon.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

Cet alinéa définit l'expression « Prêts APD du Japon » et indique que ces Directives s'appliquent aux Prêts APD du Japon.

2. Alinéa (2) :

Cet alinéa indique que l'objectif de ces Directives est de fixer les règles relatives aux passations de marchés qui devront être suivies par les Emprunteurs en général.

3. Alinéa (3) :

Cet alinéa inscrit les principes qui sous-tendent la philosophie générale des passations de marchés. Outre les principes d'économie, d'efficacité et de non-discrimination, le principe de transparence est également spécifié, dans un contexte de reconnaissance croissante de son importance dans le processus de passations de marchés. Ce principe

apparaît également parmi les considérations générales figurant dans les Directives de passations de marchés de la Banque mondiale.

4. Alinéa (5) :

(01) Ces Directives font partie de l'Accord de Prêt signé entre la JICA et l'Emprunteur. Par conséquent, si des problèmes apparaissent au cours de la procédure de passation de marchés entre l'Emprunteur et un soumissionnaire ou un entrepreneur qui sont les parties directement prenantes, et notamment des problèmes concernant la décision d'adjudication ou la conclusion d'un marché, ils devront être résolus par les parties concernées à la lumière des dossiers d'appel d'offres ou du marché, et la JICA n'est pas en position d'assumer la moindre responsabilité en ce domaine. Le paragraphe permet de clarifier le fait que la responsabilité des passations de marchés incombe à l'Emprunteur et non à la JICA.

(02) Ces Directives s'appliquent aux biens et services ordinaires (en incluant les services afférents hors services de consultants) dans le cadre d'une aide projet ordinaire. Par conséquent, les cas spéciaux devront être traités de manière appropriée en modifiant, soit par ajout soit par retrait, certaines dispositions des Directives, ou en préparant un nouveau mécanisme de passations de marchés, selon le cas.

5. Alinéa (6) :

Le projet devra être mis en œuvre de manière à se conformer au calendrier convenu entre la JICA et l'Emprunteur. L'Emprunteur peut procéder à la passation des marchés avant la signature de l'Accord de Prêt, dans le respect des règles internationales de l'Aide Publique au Développement (APD), en consultant la JICA sur les procédures de passations de marchés que l'Emprunteur peut mener d'avance.

6. En vertu du principe de non-discrimination entre soumissionnaires éligibles, aucune forme de marge préférentielle ou de préférence nationale n'est permise lors de la pré-qualification des soumissionnaires ou de l'évaluation des offres dans le cadre des Prêts APD du Japon.

(01) Les raisons de cette politique sont les suivantes :

a) Tous les soumissionnaires éligibles doivent être traités équitablement dans le cadre des prêts APD du Japon :

b) De telles préférences risqueraient d'entraîner une hausse du coût du projet et/ou une dégradation des performances techniques :

c) De telles préférences pourraient entraver l'impartialité de la compétition entre soumissionnaires éligibles :

(02) A titre d'exemple, nous présentons ci-après quelques mesures de marge préférentielle/préférence nationale :

a) Obligation de s'associer avec des firmes locales (l'encouragement de telles associations peut être accepté par la JICA) ;

b) Critères avantageux pour les firmes locales (par exemple, une expérience substantielle dans le pays de l'Emprunteur est requise) ;

c) Obligation d'utiliser des produits fabriqués dans le pays de l'Emprunteur.

7. Pour mettre l'accent sur la liberté de compétition entre soumissionnaires, la JICA n'accepte pas, en principe, l'idée de divulguer le prix estimé du marché avant l'appel d'offres, bien que certains Emprunteurs et certaines institutions financières

internationales le fassent au vu de la transparence du processus de passations de marchés. La JICA peut ne pas s'y opposer, si l'Emprunteur insiste sur la divulgation de ce prix. Cependant, même dans de tels cas, la communication du sous-détail des prix n'est pas permise.

Article 1.02 Appel d'Offres International (AOI)

La JICA estime que, dans la plupart des cas, l'Appel d'Offres International (AOI) est la meilleure méthode pour satisfaire aux exigences des passations des marchés de biens et de services dans le cadre de ses projets, exigences mentionnées dans l'Article 1.01(3). En conséquence, la JICA demande en général aux Emprunteurs de se procurer les biens et les services par AOI, en conformité avec les procédures décrites dans la Deuxième Partie de ces Directives.

Article 1.03 Procédures autres que celle de l'Appel d'Offres International (AOI)

(1) Il peut exister des circonstances particulières dans lesquelles l'AOI ne convient pas et la JICA peut envisager d'autres procédures acceptables dans les cas suivants :

- (a) Lorsque l'Emprunteur désire maintenir un niveau raisonnable de standardisation de ses équipements ou des pièces détachées pour des raisons de compatibilité avec les équipements existants ;
- (b) Lorsque l'Emprunteur désire maintenir la continuité des services fournis dans le cadre d'un marché existant, conclu selon une procédure acceptable par la JICA ;
- (c) Lorsque le nombre d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de fabricants qualifiés (ci-après dénommés collectivement « l'(les) entrepreneur(s) ») est limité ;
- (d) Lorsque le montant du marché est si petit qu'il n'intéresserait sûrement aucune firme étrangère ou que le volume de travail administratif engendré l'emporterait sur les avantages de l'AOI ;
- (e) Lorsque, en plus des cas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, la JICA estime que la procédure d'AOI n'est pas appropriée, par exemple dans le cas de d'une passation de marchés urgente.

(2) Dans les cas mentionnés ci-dessus, les méthodes de passation de marchés suivantes peuvent être appliquées lorsqu'elles sont appropriées, de façon à se conformer le plus possible à la procédure de l'AOI :

- (a) Appel d'Offres International Restreint (AOIR), qui est essentiellement un Appel d'Offres International par invitation directe, sans publicité ouverte ;
- (b) « International Shopping », qui est une méthode de passation des marchés basée sur la comparaison d'offres de prix obtenues auprès de plusieurs (généralement trois au minimum) fournisseurs étrangers et/ou locaux afin d'obtenir des prix compétitifs ;
- (c) Marché de gré à gré.

(3) Ces Directives ne s'appliqueront pas aux passations de marchés de biens et de services qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont peu probables d'attirer des firmes internationales, et qui devront, donc, être organisées localement.

La passation de ces marchés de biens et services doit toutefois être effectuée en tenant compte des considérations mentionnées dans l'Article 1.01(3). La JICA estime approprié que ces passations de marchés soient effectuées par Appel d'Offres Local (AOL), conformément aux procédures de passations de marchés généralement utilisées dans le pays de l'Emprunteur.

< Notes >

1. Cet Article décrit les cas dans lesquels des méthodes autres que l'AOI, qui est la principale méthode de passation des marchés, peuvent être utilisées, et il décrit également les procédures à être adoptées lorsque de telles méthodes sont utilisées.

Article 1.04 Eligibilité

(1) Afin d'être éligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, un entrepreneur doit :

- (c) être une firme d'un pays d'origine éligible stipulé dans l'Accord de Prêt ;
- (d) être une firme choisie pour ses propres compétences ;
- (c) ne pas être une firme telle que décrite à l'alinéa (1) de l'Article 1.06 ; et
- (e) ne pas être une firme ayant un conflit d'intérêt tel que stipulé à l'Article 1.07.

(2) Une firme ne remplissant pas les conditions stipulées à l'alinéa (1) de cet Article sera inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon.

Article 1.05 Examen par la JICA

(1) La JICA peut examiner les procédures de passation des marchés suivies par l'Emprunteur ainsi que les documents et les décisions afférentes. L'Emprunteur doit soumettre à la JICA, pour référence, tous les documents et toutes les informations que la JICA pourra raisonnablement demander. L'Accord de Prêt spécifiera la portée des procédures d'examen applicables aux biens et services financés par Prêts APD du Japon.

(2) La JICA ne finance pas les dépenses relatives aux biens et services qui, de l'avis de la JICA, n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues. Dans ce cas, la JICA annulera la part du Prêt allouée aux biens et services ayant fait l'objet de passations de marchés non conformes. La JICA peut, en outre, exercer d'autres recours dans le cadre de l'Accord de Prêt.

< Notes >

1. En général, les décisions relatives aux passations de marchés de biens et services requérant l'examen et la non-objection de la JICA sont les suivantes :
 - (01) Si l'Emprunteur souhaite adopter des procédures de passation de marchés autres que l'AOI, l'Emprunteur doit soumettre à la JICA une demande d'examen de la/des méthode(s) de passation des marchés.
 - (02) Avant la publication et/ou la notification de pré-qualification, l'Emprunteur doit soumettre à la JICA les documents de pré-qualification.
 - (03) Après la sélection des firmes pré-qualifiées, l'Emprunteur doit soumettre à la JICA la liste de ces firmes et un rapport sur la procédure de sélection, en justifiant ce choix et en joignant tous les documents pertinents.
 - (04) Avant le lancement de l'appel d'offres, l'Emprunteur doit soumettre à la JICA les notifications et instructions aux soumissionnaires, le formulaire d'offre, le projet de marché proposé, les spécifications, les plans et tous autres documents relatifs aux appels d'offres.
 - (05) Lorsque la procédure à (une étape) deux enveloppes est adoptée, l'Emprunteur doit, avant l'ouverture des offres financières, soumettre à la JICA le rapport d'évaluation des offres techniques.
 - (06) Avant l'envoi de la notification d'adjudication du marché au soumissionnaire retenu, l'Emprunteur doit soumettre à la JICA le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'adjudication. (Lorsque l'étape (05) ci-dessus est engagée, « le rapport d'évaluation des offres » doit être compris comme « le rapport d'évaluation des offres financières ».)
 - (07) Lorsque, comme stipulé à l'Article 5.10 des Directives, l'Emprunteur souhaite rejeter toutes les offres ou négocier avec le soumissionnaire évalué le moins disant (ou, en cas d'échec dans l'obtention d'un résultat satisfaisant lors d'une telle négociation, avec le soumissionnaire évalué classé suivant) en vue d'obtenir un marché satisfaisant, l'Emprunteur doit informer la JICA de ses raisons en soumettant une demande d'examen préalable et de non-objection.
 - (08) Immédiatement après la conclusion du marché, l'Emprunteur doit soumettre à la JICA une copie dument certifiée du marché.
2. Des mesures supplémentaires pourront être mises en oeuvre par la JICA à tout moment dans le cadre de l'Accord de Prêt.

Article 1.06 Pratiques corrompues ou frauduleuses

(1) La JICA a pour politique d'exiger des soumissionnaires, des entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, qu'ils observent, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, les règles d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution des marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon si, à un moment ou à un autre, elle estime que l'entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise.

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée. L'Emprunteur doit confirmer l'éligibilité des soumissionnaires à cet égard.

(2) Cette disposition doit être mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

< Notes >

1. Cet article a été introduit dans une optique de conformité avec le consensus international en cours d'émergence sur la lutte contre la corruption (la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est entrée en vigueur et des clauses anti-corruption ont été introduites dans les directives pour les passations de marchés et l'emploi de consultants financés par les prêts de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement.).
2. Alinéa (1)(a) et (b) :
Les mesures concrètes à prendre à l'encontre d'une partie engagée dans des pratiques corrompues ou frauduleuses, dans le cadre de cet Article, sont prescrites par les règles afférentes de la JICA.
3. Alinéa (1)(c) :
(01) « Une décision d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). D'un point de vue opérationnel, la JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à

laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ».

- (02) La JICA reconnaîtra un soumissionnaire ou un entrepreneur inéligible à l'attribution d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le soumissionnaire ou l'entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant aux dates décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessous et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion :
- (a) l'avis de pré-qualification, si l'entrepreneur est sélectionné par AOI et qu'une pré-qualification a lieu ;
 - (b) l'avis d'appel d'offres, si l'entrepreneur est sélectionné par AOI, mais sans pré-qualification ;
 - (c) l'avis d'appel d'offres, si l'entrepreneur est sélectionné par AOIR ;
 - (d) la demande de cotation, si l'entrepreneur est sélectionné par « International Shopping » ;
 - (e) la nomination de l'entrepreneur, si l'entrepreneur est sélectionné pour un marché de gré à gré ; ou
 - (f) le commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres, si l'Emprunteur souhaite adopter des procédures de passations de marchés autres que celles indiquées aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus.
- (03) S'il s'avère que l'entrepreneur est inéligible à l'attribution d'un marché conformément à l'alinéa (02) ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'entrepreneur.
- (04) S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Employeur qu'il demande à l'entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués à titre du prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.
- (05) Les alinéas (01), (02), (03) et (04) de cette note 3 doivent être inclus dans les dossiers d'appel d'offres et de pré-qualification.
- (06) L'Emprunteur doit requérir des entrepreneurs qu'ils incluent dans leurs offres et dans les documents contractuels une déclaration indiquant qu'ils sont éligibles conformément aux Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.

Article 1.07 Conflit d'intérêt

Un entrepreneur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt. Un entrepreneur ne doit être engagé dans aucune des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus d'appel d'offres/de sélection et/ou l'exécution du marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

- (1) Une firme doit être disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en oeuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
- (2) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec tout membre du personnel de l'Emprunteur directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation des dossiers d'appel d'offres pour un marché, (ii) l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même marché, doit être disqualifié.
- (3) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre. Une firme (y compris ses affiliés), agissant en qualité de sous-traitant dans une soumission, pourra participer à plusieurs soumissions, uniquement à ce titre.
- (4) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (1) à (3) de cet article doit être disqualifiée.

< Notes >

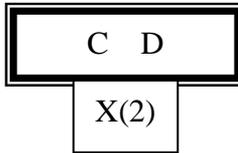
1. La disposition sur les « Conflits d'intérêt » devra être incluse dans les dossiers d'appel d'offres.
2. Alinéas (1) et (3) :
En relation avec les termes « affilié » et « contrôle », le pouvoir d'exercer le contrôle est, en règle générale, sans être cependant limité à cette définition, considéré existé quand une des parties détient, directement ou indirectement, au moins 20% de l'ensemble des actions souscrites ou d'autres types de participation, ou la totalité du capital de l'autre partie.
3. Alinéa (3) :
Le diagramme ci-dessous illustre le principe « Une offre par soumissionnaire » stipulé à l'alinéa (3). « X(1) » et « X(2) » dans le diagramme représentent la même firme ou ses affiliés.

(ex. 1)



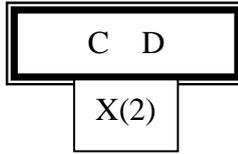
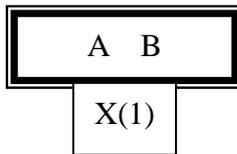
: non autorisé

(ex. 2)

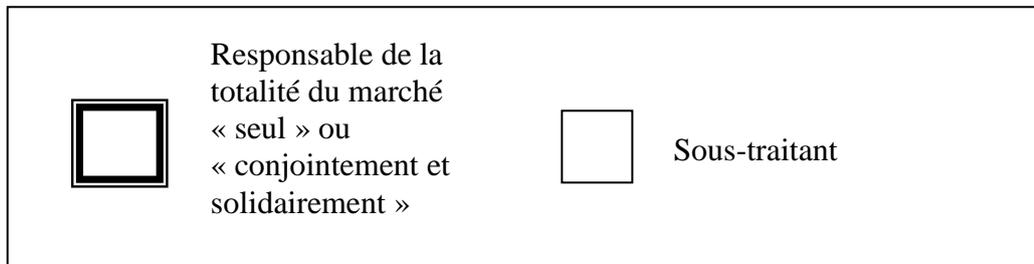


: non autorisé

(ex. 3)



: permis



4. Alinéa (4) :

Par exemple, un détachement de personnel entre un consultant et un entrepreneur employés sur le même projet (exemple : dans le cas où un entrepreneur prête son personnel ou le détache temporairement auprès du consultant et que ce personnel est directement ou indirectement impliqué à quelque titre que ce soit dans le même projet, l'entrepreneur doit être disqualifié de l'appel d'offres ou de la sélection pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultants résultant des services de consultants fournis par le consultant. Inversement, si le personnel de l'entrepreneur n'est pas impliqué dans ledit projet, un tel échange de personnel ne constituera pas un motif de disqualification de l'entrepreneur. De même, il est entendu qu'il n'y a pas situation de conflit d'intérêt quand le personnel a démissionné de son poste auprès de l'entrepreneur.)

5. En principe, s'il est constaté qu'une firme ou un consultant ont enfreint cet Article, cette firme ou ce consultant doivent être disqualifiés de l'appel d'offres ou de la sélection de consultant. Cependant, dans certains cas, l'Emprunteur peut subir un préjudice, alors qu'il n'est nullement en faute (exemple : parce que le consultant et/ou un de ses affiliés ont fourni des informations falsifiées, l'Emprunteur n'a pas eu connaissance de leur lien professionnel et le marché est attribué à l'affilié). Dans de tels cas, la JICA prendra en considération les intérêts de l'Emprunteur, tout en prêtant attention à l'exécution globale du projet et en tenant compte de la politique générale de passations de marchés de la JICA.

Article 1.08 Langue

Tous les documents concernant l'appel d'offres, y compris le marché, doivent être rédigés dans l'une des langues suivantes, sélectionnée par l'Emprunteur : le japonais, l'anglais, le français ou l'espagnol. Bien que l'Emprunteur puisse émettre ces documents traduits dans la langue nationale du pays de l'Emprunteur, pour sa propre référence, la version japonaise, anglaise, française ou espagnole prévaudra.

< Notes >

1. L'AOI est, en principe, utilisé pour les passations de marchés financés par Prêts APD du Japon. L'un des objectifs de l'appel d'offres est de minimiser les coûts en assurant le plus haut degré de compétition possible et, de ce point de vue, l'usage du japonais, de l'anglais, du français ou de l'espagnol est nécessaire. Dans certains cas, des appels d'offres ont été lancés en/ont requis l'usage et du japonais, anglais, français ou espagnol et de la langue locale, mais une telle procédure place les soumissionnaires d'autres pays en position désavantageuse (elle implique un coût de préparation des documents dans la langue locale) et ne devra pas, en principe, être permise.
2. De même, tout dossier de pré-qualification ou de soumission doit être rédigé en japonais, anglais, français ou espagnol. Dans le cas où, suite à la procédure d'appel d'offres, le marché est attribué à un entrepreneur local, les documents contractuels certifiés conformes pourront être rédigés dans la langue nationale du pays de l'Emprunteur. Cependant, même dans ce cas, l'Emprunteur devra préparer une version traduite en japonais, anglais, français ou espagnol pour examen par la JICA et l'obtention de sa non-objection.

Deuxième Partie APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (AOI)

A. Types et taille des marchés

Article 2.01 Types de marchés

(1) Les marchés peuvent être conclus, sur la base de prix unitaires pour les travaux à effectuer ou les articles à fournir, sur la base d'un prix forfaitaire, sur la base d'un remboursement des coûts réels ou encore sur la base d'une combinaison de ces trois méthodes pour différentes portions du marché, en fonction de la nature des biens ou des services à fournir. Les dossiers d'appel d'offres doivent clairement indiquer le type de marché choisi.

(2) Les marchés sur la base d'un remboursement des coûts réels ne sont pas acceptables par la JICA, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, telles que des conditions à hauts risques ou lorsque les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec une précision suffisante.

(3) Les marchés uniques, couvrant l'ingénierie, les équipements et la construction fournis par le même entrepreneur (marchés « clés en main ») sont acceptables s'ils offrent des avantages techniques et économiques à l'Emprunteur, par exemple lorsqu'un procédé spécial ou une forte intégration des différentes phases est souhaitable.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

Le marché sur la base d'un prix forfaitaire (le prix du marché est déterminé en tant que somme forfaitaire d'un certain montant) est utilisé lorsque la portée des travaux peut être estimée de manière précise (travaux de construction de superstructures de ponts, habitations, bâtiments, etc.), tandis que le marché à prix unitaires (le prix du marché est déterminé en multipliant un prix unitaire par une quantité) est indiqué dans les cas où le contenu ou la quantité sont indéterminés ou lorsque le volume de travail du projet ne peut être estimé précisément (travaux complexes de génie civil par exemple).

2. Alinéa (2) :

Pour le marché sur la base d'un remboursement des coûts réels, le montant du paiement est déterminé après l'achèvement des travaux et il se compose des coûts de construction réels (ex. coûts des matériaux, coût de la main-d'œuvre) et des coûts indirects (dépenses du siège, par exemple). Le marché sur la base d'un remboursement des coûts réels peut être un marché à coût plus honoraires fixes, un marché à coût plus honoraires proportionnels, etc. Les marchés sur la base d'un remboursement des coûts réels, pour lesquels le prix du marché ne peut nullement être déterminé à l'avance, n'est pas, en principe, permis, comme indiqué dans cet Article, dans la mesure où le montant devant être financé par le Prêt APD du Japon ne peut être déterminé.

3. Alinéa (3) :

En fonction de la portée du marché, un marché « clés en main », cité dans ce paragraphe, est possible. Dans un marché clés en main (ou marché de conception-construction), un seul entrepreneur est responsable, dans le respect des exigences de l'employeur, de la

conception et de l'exécution des travaux combinant des composantes ingénierie (civile, mécanique, électrique, etc.), fourniture des installations, construction et mise en service. Il existe également un "marché de conception-construction-exploitation", où le marché clés en main est prolongé, pour couvrir également la gestion au stade opérationnel après la mise en service.

Article 2.02 Taille du marché

La taille et la portée de marchés individuels dépendront de l'importance, de la nature et de la localisation du projet.

< Notes >

Dans la mesure où l'un des objectifs de l'appel d'offres est d'exploiter au maximum le principe de compétition, la taille de chaque lot devra être suffisamment importante pour attirer un certain nombre de firmes. « Un marché par projet » n'est pas du tout nécessaire, mais un fractionnement arbitraire dans le but d'éviter l'AOI doit être évité. Un fractionnement excessif en lots entraîne de nombreux effets négatifs tels qu'une compétition amoindrie parmi les entreprises internationales et la complexité de la gestion du projet, et devra donc être évité dans la mesure du possible.

Article 2.03 Appels d'offres à une étape et deux enveloppes et appels d'offres à deux étapes

(1) Pour les travaux, les outillages et les équipements pour lesquels des spécifications techniques complètes sont préparées à l'avance, la procédure d'appel d'offres à une étape et deux enveloppes devra être adoptée. Dans le cadre de cette procédure, les soumissionnaires seront invités à soumettre leurs offres financière et technique simultanément dans deux enveloppes séparées. Les offres techniques seront tout d'abord ouvertes et examinées pour déterminer si elles sont conformes aux spécifications. Une fois l'examen technique achevé, les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été jugées conformes aux spécifications techniques seront publiquement ouvertes, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants. L'ouverture des offres financières doit suivre les procédures stipulées dans l'article 5.02 de ces Directives. L'évaluation des offres financières doit être conforme à l'article 5.06 de ces Directives. Les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été déterminées non conformes aux spécifications techniques doivent être rapidement retournées non-ouvertes aux soumissionnaires concernés. L'utilisation de cette procédure doit faire l'objet d'un accord entre la JICA et l'Emprunteur.

(2) Dans le cas de marchés clés en main ou de marchés d'installations industrielles complexes et de grande envergure ou d'équipements soumis à de rapides avancées technologiques, tels que les systèmes informatiques majeurs, pour lesquels il serait peu souhaitable ou peu aisé de préparer des spécifications techniques complètes au préalable, une procédure d'appel d'offres à deux étapes pourra être adoptée. Dans le cadre de cette procédure, les soumissionnaires seront tout d'abord invités à soumettre des offres techniques sans les prix, sur la base des exigences minimales en matière de fonctionnement et de performance. Après clarifications et ajustements techniques et commerciaux, les dossiers d'appel d'offres seront modifiés et les soumissionnaires seront invités à soumettre leurs offres techniques finales et leurs offres financières à la seconde étape. L'utilisation de cette procédure doit faire l'objet d'un accord entre la JICA et l'Emprunteur.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

(01) La procédure de l'appel d'offres à une étape et deux enveloppes est employée dans les cas d'équipements de production d'électricité pour les centrales thermiques, de projets de construction de pont, de projets de construction de métro, etc., et elle pourra être communément adoptée.

La procédure de l'appel d'offres à une étape et deux enveloppes est préférable dans une optique de qualité, car la compétition sur les prix se fait uniquement entre les soumissionnaires ayant passé avec succès l'évaluation technique. Pour bénéficier de cet avantage, il n'est jamais permis, dans la procédure à deux enveloppes, d'ouvrir les offres financières des soumissionnaires qui n'ont pas rempli les critères techniques ou d'ouvrir les offres financières au moment de l'évaluation technique.

(02) Dans le cas de la procédure à une étape et deux enveloppes, le résultat de l'évaluation technique est généralement soumis à la JICA pour examen et non-objection.

B. Publicité et pré-qualification

Article 3.01 Publicité

Dans tous les cas de marchés par AOI, les invitations à la pré-qualification ou les avis d'appel d'offres doivent être publiés au moins dans un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur. L'Emprunteur devra également envoyer rapidement une copie des invitations ou des avis (ou avis de publicité) à la JICA.

< Notes >

1. L'un des objectifs de l'emploi de l'AOI est de minimiser les coûts en encourageant au maximum le principe de compétition. La publicité auprès du public et la fourniture d'informations au plus grand nombre possible de soumissionnaires potentiels sont, de ce point de vue, importantes.
2. La publicité devra inclure toutes les informations nécessaires, telles que l'objet de l'appel d'offre, les adresses à contacter, le calendrier (y compris la date limite de soumission des offres), etc. De plus, il est souhaitable de mentionner dans la publicité qui précède le lancement des offres que « la source de financement pour cet appel d'offres est un Prêt APD du Japon », afin d'attirer et d'inviter autant de firmes que possible en présentant une source de financement fiable. En outre, l'indication des pays d'origine éligibles permet d'éviter que des firmes non-éligibles ne soumettent des offres.
3. La publicité pourra se faire aussi bien sous forme électronique que par voie de presse.

Article 3.02 Pré-qualification des soumissionnaires

(1) La pré-qualification est en principe requise avant le lancement d'appels d'offres pour des travaux importants ou complexes et, à titre exceptionnel, pour des équipements sur mesure et des services spécialisés, afin de s'assurer que les invitations à soumissionner ne sont envoyées qu'à ceux qui possèdent les capacités techniques et financières nécessaires.

(2) La pré-qualification doit être fondée exclusivement sur la capacité des soumissionnaires potentiels à exécuter de manière satisfaisante le marché concerné en tenant compte, entre autres, (a) de leur expérience et de leurs réalisations passées dans des marchés similaires, (b) de leurs capacités de construction ou de production d'installations industrielles et (c) de leur situation financière. La portée du marché doit être clairement définie et les critères de qualification doivent être spécifiés dans le dossier de pré-qualification.

(3) Tous les soumissionnaires répondant aux critères spécifiés doivent être autorisés à soumettre une offre.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

(01) Cet Article concerne la pré-qualification, généralement menée pour, notamment, d'importants travaux de construction.

(02) La JICA considère que la pré-qualification est « en principe requise » dans une optique d'accent sur la qualité. La pré-qualification est au moins requise pour les passations de marchés d'envergure dépassant 1 milliard de yens, pour des travaux/marchés complexes, ou dans tout autre cas tel que les marchés de conception-réalisation pour lesquels la préparation d'offres détaillée est coûteuse. Ceci permet d'assurer que les avis d'appel d'offres ne soient envoyés qu'aux entreprises ayant les capacités requises et ressources nécessaires. La pré-qualification pourra également être prescrite lorsque la participation d'un grand nombre de soumissionnaires est attendue et que, en conséquence, une pré-sélection dans une certaine mesure devra être menée, à ce stade, pour permettre ultérieurement une évaluation efficiente des offres.

2. Alinéa (2) :

(01) La pré-qualification concerne l'entrepreneur principal, mais si un ou plusieurs sous-traitants réalisent une part importante des travaux sous la supervision de l'entrepreneur principal, les données relatives aux sous-traitants peuvent être prises en considération.

(02) L'utilisation de ratios financiers comme critères d'évaluation devra être évitée, car ces ratios peuvent varier selon les procédures, règles et méthodes de comptabilité utilisées dans différents pays. L'Emprunteur devra faire preuve d'une certaine flexibilité vis-à-vis des candidats en ce qui concerne les informations et les documents requis pour démontrer leurs capacités financières.

(03) Les critères de pré-qualification ne devront pas être stricts au point de limiter la participation uniquement à certaines firmes spécifiques. Cependant, il est important de fixer les critères de manière à ce que seules des firmes parfaitement

compétentes soumettent des offres, dans une optique « d'accent sur la qualité ». Un assouplissement arbitraire des critères pour permettre la participation à l'appel d'offres de firmes spécifiques n'est jamais autorisé.

- (04) Les critères de pré-qualification devront être appliqués strictement au moment de l'examen des applications. Un assouplissement des critères de pré-qualification en faveur de firmes spécifiques (par exemple par le biais d'une interprétation très large du terme « expérience similaire ») ou un assouplissement des critères prédéterminés, lors de l'évaluation de la pré-qualification, par souci d'assurer la compétition n'est pas permis, dans une optique de transparence et « d'accent sur la qualité ».
 - (05) Il n'est pas acceptable de pré-qualifier une firme ou un groupement répondant aux critères dans tous les aspects de la pré-qualification sauf un. Par exemple, une firme qui possède suffisamment d'expérience mais qui ne dispose pas de capacités financières et qui risque de se retrouver en faillite durant l'exécution du marché devra être disqualifiée. Une incapacité dans un domaine ne peut être compensée par des capacités dans d'autres domaines.
3. Alinéa (3) :
- (01) Il n'est pas acceptable de limiter le nombre de candidats retenus avant l'évaluation de la pré-qualification. Tous les candidats répondant aux critères doivent être autorisés à soumissionner. Toutefois, il est également important de fixer les critères de manière à ce qu'un nombre raisonnable de candidats, ne dépassant pas normalement dix, soient qualifiés. Un nombre excessif de candidats participant à l'appel d'offres n'est pas souhaitable, car cela accroîtrait la charge de travail de l'Emprunteur lors de l'évaluation des offres.
 - (02) Dans le cas où, suite à l'évaluation, un seul candidat est pré-qualifié, l'Emprunteur devra rejeter ce processus de pré-qualification car mener un appel d'offres avec un seul candidat ne peut avoir de valeur. C'est pourquoi l'Emprunteur devra amorcer un nouveau processus de pré-qualification après avoir introduit certaines modifications dans les conditions ou d'autres méthodes pertinentes en se fondant sur les principes fondamentaux de ces Directives.
4. Un changement des membres d'un groupement après la pré-qualification est acceptable si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (01) le nouveau groupement remplit les critères de pré-qualification (le nouveau membre ne se limite pas nécessairement aux firmes pré-qualifiées) ;
 - (02) la raison d'un tel changement est acceptable pour l'Emprunteur ;
 - (03) un tel changement ne distord pas la compétition entre les soumissionnaires qualifiés ;
 - (04) La demande de changement est soumise à l'Emprunteur et approuvée par lui avant l'appel d'offres ;
 - (05) Le changement n'est pas imposé par l'Emprunteur mais il est le résultat d'un libre choix des firmes impliquées.
5. La véracité et l'exactitude des informations fournies au moment de la pré-qualification devront être strictement établies pour assurer la qualité. Il est généralement recommandé de procéder à la vérification de ces informations au moment de l'évaluation des offres et de l'adjudication du marché, et l'adjudication doit, normalement, être refusée à un soumissionnaire estimé ne plus disposer des capacités ou des ressources nécessaires pour

exécuter le marché avec succès, y compris les cas où les informations fournies étaient frauduleuses ou incorrectes.

6. Le délai alloué pour la préparation et la soumission des candidatures à la pré-qualification devra être suffisant pour permettre aux candidats de réunir toutes les informations requises.
7. L'Emprunteur devra annoncer aux candidats les résultats de leur candidature, en général dans un délai de 60 jours après la date de soumission des candidatures.
8. En cas de pré-qualification de soumissionnaires pour l'adjudication, simultanée ou répartie dans le temps, de marchés groupés, un nombre limite de marchés ou une valeur maximale d'attribution par soumissionnaire peuvent être imposés sur la base des capacités techniques et des ressources financières du soumissionnaire à remplir les critères de qualification pour les marchés groupés.

C. Dossiers d'appel d'offres

Article 4.01 Généralités

(1) Les dossiers d'appel d'offres doivent fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux soumissionnaires potentiels de préparer une offre pour les biens et services à fournir. Bien que le détail et la complexité de ces dossiers varient en fonction de la taille et de la nature des lots soumis à appel d'offres et du marché envisagés, ils comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, un formulaire d'offre, un formulaire de marché, les conditions du marché (générales et particulières), les spécifications techniques, la liste des biens ou le bordereau des prix et les plans, ainsi que les annexes nécessaires détaillant, par exemple, le (les) type(s) de garantie requis ou acceptable(s). Les directives concernant les principales composantes des dossiers d'appel d'offres sont exposées dans les articles suivants.

(2) Les Emprunteurs doivent utiliser la version la plus récente des Dossiers Standard d'Appel d'Offres (DSAO) appropriés, préparés par la JICA, en y apportant le minimum de changements acceptables à la JICA, nécessaires pour répondre aux conditions spécifiques d'un projet. De tels changements doivent être introduits uniquement dans les données particulières de l'appel d'offres ou les conditions particulières du marché, et non par modification du texte original des DSAO de la JICA. Si aucun des DSAO publiés par la JICA n'est adapté à un projet particulier, l'Emprunteur doit utiliser d'autres conditions et formulaires contractuels standard internationalement reconnus et acceptables pour la JICA.

(3) Si les dossiers sont payants, la somme demandée doit être raisonnable et correspondre au coût d'élaboration des dossiers; elle ne doit pas être trop élevée afin de ne pas décourager les soumissionnaires qualifiés.

< Notes >

1. Alinéa (1) et (2) :

- (01) A titre d'exemple, les dossiers d'appel d'offres contiennent généralement :
- (a) les instructions aux soumissionnaires
 - (b) les critères d'évaluation
 - (c) le formulaire de soumission
 - (d) les conditions générales du marché
 - (e) les conditions particulières du marché
 - (f) les spécifications
 - (g) le bordereau des prix
 - (h) les plans
 - (i) le formulaire de marché
 - (j) le formulaire de garantie d'offre
 - (k) le formulaire de garantie de bonne exécution
- (02) De telles modifications apportées aux DSAO ne doivent en rien altérer la juste répartition des risques et responsabilités entre les parties au marché, tels que mentionnés à l'Article 4.04 (2). Le choix du DSAO le mieux approprié au projet devra être un sujet de discussion au cours de l'établissement du calendrier de la passation de marchés tel qu'indiqué à l'Article 1.01 (6).
- (03) En considération du principe de non-discrimination entre soumissionnaires, tel

qu'énoncé à l'Article 1.01 (3), l'Emprunteur ne devra pas imposer de façon excessive de suivre des procédures domestiques ou demander de fournir des documents propres au pays de l'Emprunteur, qui pourraient conduire à une perte de motivation des soumissionnaires étrangers potentiels.

2. Alinéa (3) :

Le coût des dossiers d'appel d'offres ne devra être que nominal, pour ne couvrir que les frais de reprographie et de postage, et pour s'assurer que seuls les soumissionnaires de bonne foi en feront la demande, sans pour autant décourager ces derniers. En général, un montant ne dépassant pas l'équivalent de 1.000 US\$ est considéré approprié, en fonction de la taille et de la complexité du marché et des dossiers d'appel d'offres.

Article 4.02 Référence à la JICA

Les dossiers d'appel d'offres doivent normalement faire référence à la JICA en utilisant la mention suivante :

« (*nom de l'Emprunteur*) a reçu (si nécessaire « a demandé ») un Prêt APD de l'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommée « JICA ») d'un montant de ¥ destiné au financement de (*nom du projet, date de l'Accord de Prêt*), et a l'intention d'utiliser le (si nécessaire « une partie du ») montant du prêt pour les paiements éligibles dans le cadre de ce marché. Les décaissements d'un Prêt APD du Japon par la JICA seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, qui inclut les procédures de décaissements et les « Directives pour les passations de marché sous financement par Prêts APD du Japon ». Nul autre que (*nom de l'Emprunteur*) ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt. L'Accord de Prêt sus-visé ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, (*nom de l'Emprunteur*) prendra les mesures appropriées pour assurer son financement ».

< Notes >

Cet article précise qu'il est nécessaire de mentionner explicitement dans les dossiers d'appel d'offres qu'un Prêt APD du Japon est octroyé (pour cette exigence, se référer à la Note 2 de l'article 3.01 de ces Directives). La nécessité de respecter les dispositions de ces Directives est spécifiée afin que le processus d'appel d'offres soit conforme à ces dispositions. Ceci permettra aux soumissionnaires de bien comprendre que les Directives de la JICA pour les passations de marchés existent et qu'il est nécessaire de les respecter.

Article 4.03 Garanties d'offre

En règle générale, des garantie d'offre ou cautions de soumission sont requises, mais elles ne doivent pas être fixées à un niveau trop élevé qui risquerait de décourager les soumissionnaires qualifiés. Elles doivent être restituées aux soumissionnaires non retenus dès que possible après la signature du marché avec le soumissionnaire retenu.

< Notes >

1. La limitation des banques garantes à celles établies dans le pays de l'Emprunteur, indépendamment du fait que ce pays n'accueille que peu de filiales d'établissements bancaires étrangers, ou encore l'ajout de dispositions prévoyant le rapatriement des fonds uniquement dans la monnaie du pays de l'Emprunteur ne sont pas des conditions acceptables car elles placent les soumissionnaires étrangers en position extrêmement désavantageuse et nuisent à l'équité de la compétition.
2. Le niveau de caution internationalement accepté se situe autour de 2% du coût estimé pour les marchés ordinaires.
3. Il n'est pas acceptable d'interdire aux soumissionnaires de soumettre leurs cautions sous les formes internationalement acceptées, telles que les cautions bancaires ou les lettres de crédit, ou encore de limiter les formes de cautions à celles présentant un fort coefficient de liquidité, telles que de l'argent liquide ou des chèques. De telles exigences décourageraient la participation de soumissionnaires qualifiés.
4. La période de validité des offres devra être suffisante afin que celles-ci puissent être évaluées, que la JICA donne sa non-objection à l'analyse des offres et à la proposition d'adjudication, et que la décision d'adjudication soit notifiée. Il n'est pas souhaitable de proroger la durée initiale de validité des offres sans justification claire ni nécessité. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, tous les soumissionnaires peuvent être requis de donner leur accord par écrit à une prorogation de la durée de validité des offres, avant la date d'expiration de celle-ci. Les soumissionnaires doivent avoir le droit de refuser d'accorder une telle prorogation sans que leur garantie d'offres ne soit saisie.

Article 4.04 Conditions du marché

(1) Les conditions du marché doivent clairement définir les droits et les obligations de l'Emprunteur et de l'entrepreneur, ainsi que les pouvoirs et le mandat du consultant agissant en tant qu'ingénieur dans la gestion du marché et dans toutes les modifications afférentes, si un consultant agissant en tant qu'ingénieur est employé par l'Emprunteur. En plus des conditions générales habituelles du marché, dont certaines sont mentionnées dans ces Directives, des conditions particulières, adaptées à la nature et à l'emplacement du projet, peuvent être incluses.

(2) Parmi les conditions du marché, les risques et les responsabilités doivent être répartis de manière équilibrée entre les parties, et la modification de cette répartition dans les conditions générales habituelles du marché doit être raisonnable en vue d'une bonne mise en oeuvre du projet.

(3) L'accent doit être mis sur la sécurité dans l'exécution du projet. Les mesures de sécurité prises par l'Entrepreneur doivent être spécifiées dans le marché.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

Les conditions de marché, qui comprennent des conditions générales utilisées pour tous les marchés et des conditions particulières variant en fonction de la nature de chaque marché, devront être clairement énoncées.

2. Alinéa (2) :

Dans certains cas, la JICA peut ne pas donner son avis de non-objection sur la modification mentionnée dans cet alinéa lorsque la modification n'est pas justifiable.

Article 4.05 Clarté des dossiers d'appel d'offres

(1) Les spécifications doivent décrire aussi clairement et précisément que possible le travail à réaliser, les biens et les services à fournir et le lieu de livraison ou d'installation. Les plans doivent être cohérents avec le texte des spécifications. Lorsque les plans ne sont pas cohérents avec le texte des spécifications, l'ordre de précedence doit être celui indiqué dans les conditions de marché utilisées. Les dossiers d'appel d'offres doivent spécifier tous les facteurs qui, en plus des prix, seront pris en considération dans l'évaluation et la comparaison des offres, ainsi que la façon dont ces facteurs seront quantifiés ou autrement évalués. Si des offres basées sur des conceptions, des matériels, des calendriers d'achèvement ou des conditions de paiement alternatifs sont autorisées, les conditions d'acceptabilité de telles offres et les méthodes d'évaluation doivent être clairement spécifiées. Les avis d'appel d'offres doivent spécifier les pays d'origine éligibles et les autres dispositions relatives à l'éligibilité (comme indiqué à l'Article 1.04). Les spécifications doivent être formulées de manière à permettre et encourager la compétition la plus large possible.

(2) Toute information supplémentaire, éclaircissement, correction d'erreurs ou modification des spécifications doivent être transmises rapidement à tous ceux qui avaient demandé le dossier d'appel d'offres initial. Lorsque les spécifications d'origine sont modifiées, complétées ou rectifiées du fait de l'Emprunteur, une notification de ces modifications, etc., devra être immédiatement envoyée à tous les soumissionnaires, à l'aide d'un addenda, et si la modification est jugée majeure/substantielle, un délai supplémentaire devra être accordé aux soumissionnaires pour la soumission de leurs offres.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

- (01) Afin d'éviter toute évaluation subjective, les méthodes utilisées pour quantifier et évaluer les facteurs autres que le prix devront être spécifiées dans les dossiers d'appel d'offres. Il faudra également indiquer si des alternatives sont recevables et quelles méthodes d'évaluation seront utilisées dans ce cas.
- (02) Afin d'éviter la confusion et une comparaison partielle des offres, les dossiers d'appel d'offres doivent indiquer clairement quel traitement réserver aux taxes, douanières ou autres, dans le calcul du prix des offres. De plus, le traitement de ces facteurs doit également être clairement stipulé dans les méthodes d'évaluation.
- (03) Les spécifications doivent être claires et précises, afin d'éviter toute confusion parmi les soumissionnaires et tout problème lors de l'étape de l'évaluation. Dans le cadre d'un appel d'offres international, les spécifications doivent être élaborées de manière à permettre la plus large compétition.

<Par exemple>

- La spécification d'un type d'équipements généraux, tels que des chaudières, qui ne permettrait qu'à certaines firmes (ou aux firmes d'un certain pays) de soumettre des offres, doit être évitée.
- La fixation arbitraire de spécifications excessivement vagues dans le but de permettre à des firmes particulières de participer à l'appel d'offres doit être évitée.

Article 4.06 Normes

Si des normes spécifiques, nationales ou autres, auxquelles doivent se conformer les équipements ou les matériels, sont citées, les dossiers d'appel d'offres doivent indiquer que les équipements ou les matériels répondant aux normes industrielles japonaises ou à toute autre norme internationale reconnue assurant une qualité équivalente ou supérieure à celle des normes citées, seront également acceptés.

< Notes >

Les normes industrielles japonaises (*Japan Industrial Standards* : JIS) ou toute autre norme internationale reconnue devront être utilisées lors de la spécification des normes dans les dossiers d'appel d'offres. La raison de cette disposition est expliquée dans la Note (03) de l'Article 4.05 de ces Directives.

Article 4.07 Utilisation de marques de fabrique

Les spécifications doivent être basées sur des caractéristiques et/ou des critères de performance pertinents. La mention de marques de fabrique, de références de catalogue ou de classification similaire doit être évitée. S'il est nécessaire de citer une marque de fabrique ou une référence de catalogue d'un fabricant particulier pour une raison spécifique, les spécifications doivent permettre l'offre de produits alternatifs ayant des caractéristiques similaires et présentant des performances et une qualité au moins équivalentes à celles des produits spécifiés.

< Notes >

Cet Article indique que la spécification de marques de fabrique ou toute autre élément spécifique du même ordre devront être exclues dans la mesure du possible.

Dans certains cas, bien qu'il s'agisse d'un appel d'offres international, certaines marques de fabriques ou références de catalogue spécifiques peuvent être requises pour les équipements en raison d'un besoin de standardisation, etc. (dans ce cas, si la portion concernée constitue une part importante des spécifications, un marché de gré à gré est habituellement utilisé). Cependant, même dans ce cas, il est préférable d'accepter autant que possible des produits alternatifs ayant des caractéristiques similaires et offrant une qualité au moins équivalente à celle spécifiée, pour la raison mentionnée ci-dessus (voir la Note (03) de l'Article 4.05 de ces Directives).

Article 4.08 Dépenses effectuées dans le cadre des marchés

L'utilisation des Prêts APD du Japon est limitée au financement des dépenses relatives aux biens et services en provenance de pays d'origine éligibles.

Article 4.09 Monnaies des offres

(1) Un Prêt APD du Japon est libellé en yens japonais et le prix de l'offre devra normalement être libellé en yens japonais. Si nécessaire, toutefois, d'autres devises internationales peuvent également être autorisées.

(2) En outre, la fraction du prix de l'offre que le soumissionnaire envisage de dépenser dans le pays de l'Emprunteur peut être libellée dans la monnaie du pays de l'Emprunteur.

(3) La ou les monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le prix de l'offre peut être libellé doit (doivent) être spécifiée(s) dans les dossiers d'appel d'offres.

< Notes >

Alinéa (1) :

Le terme « devise internationale » fait référence aux devises dites « fortes », telles que le dollar US ou l'Euro.

Article 4.10 Conversion des monnaies pour la comparaison des offres

(1) Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements devant être effectués au profit du soumissionnaire, en quelque monnaie que ce soit.

(2) Afin de pouvoir les comparer, les prix de toutes les offres doivent être convertis en une seule monnaie, choisie par l'Emprunteur et indiquée dans les dossiers d'appel d'offres. L'Emprunteur doit effectuer cette conversion en utilisant le taux de change (vente) de ces devises publié par une source officielle (par exemple, la banque centrale), des banques commerciales ou des journaux à diffusion internationale pour des transactions similaires à une date choisie à l'avance et spécifiée dans les dossiers d'appel d'offres, à condition toutefois que cette date ne soit pas antérieure à trente jours précédant la date spécifiée pour l'ouverture des plis, et qu'elle ne soit pas postérieure à cette date.

< Notes >

Alinéa (2) :

La comparaison des prix des offres établis dans différentes monnaies se fait après conversion en une seule monnaie, et cet Article précise l'obligation d'utiliser le taux de change de la date spécifiée dans les dossiers d'appel d'offres pour éviter toute décision arbitraire.

Article 4.11 Monnaies de paiement

(1) Le paiement du montant du marché doit être effectué dans la ou les monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le prix de l'offre est exprimé dans l'offre du soumissionnaire retenu, sauf dans le cas où des dispositions différentes sont clairement justifiées et spécifiées dans les dossiers d'appel d'offres.

(2) Lorsque le montant de l'offre doit être payé, entièrement ou partiellement, dans une ou des monnaie(s) autres que la monnaie de l'offre, le taux de change utilisé pour le paiement doit être celui spécifié par le soumissionnaire dans son offre, de manière à assurer que la valeur de la ou des monnaie(s) utilisée(s) dans l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

< Notes >

1. La position générale sur la monnaie de l'offre est détaillée à l'Article 4.09 des Directives.
2. L'utilisation des principales devises internationales est également autorisée, en addition au yen japonais.
3. En principe, la monnaie de paiement doit être la même que la monnaie de l'offre spécifiée par le soumissionnaire, pour éviter de faire peser sur le soumissionnaire retenu un risque de change. Ainsi le paragraphe (1) stipule le principe de la JICA selon lequel les paiements dans le cadre du marché devront être effectués dans la monnaie utilisée par le soumissionnaire dans son offre. En outre, le paragraphe (2) précise que le taux de change spécifié par le soumissionnaire dans son offre devra être utilisé lorsque le paragraphe (1) n'est pas appliqué, « de manière à s'assurer que la valeur de la ou des monnaie(s) utilisée(s) dans l'offre soit maintenue » .
4. Alinéa (2) :
Par exemple, un taux fixe initialement défini dans l'offre peut être utilisé. Il est également acceptable d'utiliser un taux variable en indiquant « le taux en vigueur x jours avant la date de chaque paiement ». Cependant, l'alinéa (2) ne s'applique que dans des cas exceptionnels et la méthode prévue à l'alinéa (1) est recommandée.

Article 4.12 Clauses de révision de prix

(1) Les dossiers d'appel d'offres doivent clairement indiquer si des prix fermes sont exigés ou si une révision des prix d'offres est acceptable. Le cas échéant, des dispositions devront être prises pour permettre la révision (à la hausse ou à la baisse) du montant du marché, en cas de fluctuation des prix de ses principaux éléments, tels que la main d'œuvre ou les matériaux importants.

(2) Si le prix est ajustable, l'ajustement doit être effectué conformément à(aux) formule(s) d'ajustement indiquée(s) dans les dossiers d'appel d'offres.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

- (01) Il est généralement recommandé d'appliquer des clauses de révision de prix pour des marchés à livraison ou durée longue (généralement au delà de 18 mois) et d'inclure ces clauses même pour les marchés de plus courte durée, si une fluctuation des prix est attendue.
- (02) En général, les indices de base du coût ou les prix devront correspondre à ceux en vigueur 28 jours avant la date de clôture de la soumission des offres.
- (03) Lorsque les prix du marché ne sont pas ajustables, dans leur ensemble ou partiellement, une (des) formule(s) d'ajustement des prix devra(ont) être incluse(s) dans les dossiers d'appel d'offres afin de protéger les soumissionnaires contre les risques de fluctuation des prix, en cas de prorogation de la validité des soumissions.

Article 4.13 Avances de paiement

(1) Le pourcentage du paiement total qui doit être effectué d'avance, lors de l'entrée en vigueur du marché, pour couvrir les frais de mise en route et autres frais similaires, doit être raisonnable et être spécifié dans les dossiers d'appel d'offres.

(2) Les dossiers d'appel d'offres doivent spécifier les dispositions relatives aux garanties requises pour les avances de paiement.

< Notes >

Des clauses d'avances de paiement sont généralement incluses dans les marchés, sauf dans le cas de petits marchés, et le montant de l'avance de paiement devra se situer à un niveau raisonnable au regard des pratiques internationales. Le pourcentage s'établit généralement dans une fourchette comprise entre 10 et 15% du montant du marché, à l'exception des petits marchés ou des marchés spéciaux pour les navires, par exemple.

Article 4.14 Garanties et retenue

(1) Les dossiers d'appel d'offres pour des marchés de travaux doivent exiger une garantie de bonne exécution d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Cette garantie de bonne exécution peut être fournie soit sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un cautionnement, dont le montant variera en fonction du type et de la taille des travaux mais il doit être suffisant pour couvrir l'Emprunteur en cas de défaillance de l'entrepreneur. Une partie de cette garantie de bonne exécution doit s'étendre suffisamment au-delà de la date d'achèvement des travaux pour couvrir la période de garantie ou la période de maintenance jusqu'à l'acceptation finale par l'Emprunteur. Pour cette partie de la garantie de bonne exécution s'étendant au-delà de la date d'achèvement des travaux, le marché peut prévoir qu'un pourcentage de chaque acompte provisionnel soit gardé comme retenue jusqu'à l'acceptation finale. Le montant de la garantie de bonne exécution requise doit être indiqué dans les dossiers d'appel d'offres.

(2) Dans le cas de marchés de fourniture de biens, la nécessité de constituer une garantie de bonne exécution dépend des conditions du marché et des pratiques commerciales applicables à ce genre de biens. Les entrepreneurs peuvent être requis de fournir une garantie de bonne exécution pour protéger l'Emprunteur contre l'inexécution du marché. Cette garantie de bonne exécution, d'un montant approprié, peut également couvrir les obligations de la période de garantie. Alternativement, un pourcentage des paiements peut être prélevé en tant que retenue de garantie pour couvrir les obligations de la période de garantie et de mise en service des installations. La garantie de bonne exécution ou la retenue de garantie doivent être d'un montant raisonnable.

< Notes >

1. Pour les travaux de génie civil ou pour la fourniture d'équipements importants, la garantie de bonne exécution est fournie sous la forme de garanties bancaires ou d'un cautionnement, afin de protéger l'acheteur (l'Emprunteur) contre toute défaillance du fournisseur/de l'entrepreneur.
Cet Article vise à protéger l'Emprunteur et ces clauses sont, en pratique, incluses dans les dossiers d'appel d'offres préparés par l'Emprunteur presque sans exception. Cependant, le montant (qui peut varier fortement, selon le cas, et qui s'établit dans une fourchette comprise entre 5 et 15% du prix du marché) et la période de validité (la période de validité est normalement d'environ un an après l'achèvement des travaux) devront être raisonnables au regard des pratiques commerciales internationales.
2. Le calendrier de déblocage de la retenue (environ 5 à 10% du prix du marché) devra être clairement stipulé dans les conditions du marché. Toutefois, la totalité ou une certaine partie de cette retenue devra être gardée jusqu'à l'acceptation finale, qui intervient généralement environ un an après l'achèvement des travaux.
3. Dans le cas d'une garantie bancaire, la limitation des banques de cautionnement aux établissements bancaires du pays de l'Emprunteur, indépendamment du fait que le pays possède très peu de filiales de banques étrangères, ou l'ajout de dispositions prévoyant le rapatriement des fonds uniquement dans la monnaie du pays de l'Emprunteur, ne sont pas

acceptables car de tels pratiques placeraient les entreprises étrangères en position extrêmement désavantageuse et nuiraient à l'impartialité de la compétition.

4. Alinéa (2) :

Dans le cas de marchés de fourniture de biens, la période de garantie d'un marché s'établit généralement entre 12 mois à partir de la date de livraison ou 18 mois à partir de la date d'embarquement dans un port du pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une assurance commerciale d'une durée supérieure à 2 ans est relativement difficile à obtenir, la période de garantie devra être inférieure à 2 ans, à moins qu'il n'y ait une raison technique à l'extension de la période de garantie. De la même manière, dans le cas de marchés de travaux, la période de garantie devra être d'environ un an après l'achèvement des travaux et ne pas dépasser deux ans.

Article 4.15 Assurance

Les dossiers d'appel d'offres doivent indiquer d'une manière précise les types et les conditions d'assurance (par exemple, les responsabilités à couvrir et la durée de l'assurance) que l'adjudicataire doit souscrire.

Article 4.16 Pénalités et primes

Des clauses prévoyant des pénalités doivent être incluses dans les dossiers d'appel d'offres pour des retards dans l'achèvement ou la livraison entraînant pour l'Emprunteur un surcoût, une perte de revenus ou de tout autre bénéfice. Il est également possible d'inclure une disposition prévoyant le paiement d'une prime aux entrepreneurs en cas d'achèvement de marchés de travaux avant la date prévue dans le marché, lorsque cela se traduit par un bénéfice pour l'Emprunteur.

< Notes >

1. Le pourcentage des pénalités devra être fixé autour de 0,1% du prix contractuel par jour de retard, de 0,5% par semaine de retard, plafonné à un total de 5 à 10%.
2. Les pénalités sont généralement déduites des acomptes provisionnels.
3. Il est inacceptable de ne pas fixer de plafond aux pénalités pour les retards dans l'achèvement ou la livraison dans le but d'obliger l'entrepreneur à réaliser le marché strictement dans les délais impartis. De telles exigences font peser sur les entrepreneurs des risques excessifs.

Article 4.17 Force majeure

Les conditions du marché incluses dans les dossiers d'appel d'offres doivent comporter, si nécessaire, des clauses stipulant que l'incapacité des parties à remplir leurs obligations dans le cadre du marché ne sera pas considérée comme un manquement aux conditions du marché lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure, tel que défini dans les conditions du marché.

Article 4.18 Règlements de litiges

Des dispositions traitant du règlement des litiges doivent être incluses dans les conditions du marché. L'arbitrage commercial international, administré par un organisme d'arbitrage international et se déroulant dans un lieu neutre, a des avantages pratiques sur d'autres méthodes de règlement de litiges. C'est pourquoi l'usage de ce type d'arbitrage doit être indiqué en tant que condition contractuelle, à moins que la JICA n'ait spécifiquement convenu de ne pas appliquer cette condition pour des raisons justifiées ou si le marché a été attribué à un soumissionnaire originaire du pays de l'Emprunteur. Dans le cas de marchés de travaux, de ceux de fourniture et de montage et de marchés clés en main, les dispositions sur le règlement des litiges doivent comprendre des mécanismes prévus pour permettre une résolution plus rapide des différends tels que des comités de règlement des différends ou des conciliateurs.

< Notes >

Le « Règlement d'arbitrage » de la Chambre de Commerce Internationale est recommandé en tant que règlement d'arbitrage international le plus largement utilisé.

Article 4.19 Lois applicables

Le marché doit stipuler quelles lois régiront son interprétation et son exécution.

< Notes >

Outre les lois applicables, les termes de l'Echange de Notes et les dispositions de l'Accord de Prêt seront pris en considération par l'Emprunteur dans l'exécution du projet.

D. Ouverture des plis, évaluation et adjudication du marché

Article 5.01 Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la soumission des offres

- (1) Le délai accordé pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte du cadre particulier du projet, de la taille et de la complexité du marché. En règle générale, pas moins de 45 jours doivent être accordés dans le cas d'un appel d'offres international.
- (2) Lorsqu'il s'agit d'importants travaux de génie civil ou d'équipements complexes, en règle générale, pas moins de 90 jours doivent être accordés afin de permettre aux soumissionnaires potentiels d'effectuer une enquête sur le site avant de soumettre leurs offres.

< Notes >

1. Il est extrêmement important d'accorder un délai suffisant entre l'avis d'appel d'offres et la date limite de soumission des offres. Non seulement parce que cela est nécessaire pour assurer suffisamment de compétition (et une minimisation des coûts), mais un délai suffisant pour la préparation des offres permet aux soumissionnaires d'analyser les dossiers d'appel d'offres soigneusement et de préparer des offres bien pesées. Ceci permet d'éviter des problèmes ultérieurs, notamment le besoin de nombreuses clarifications, la confusion et une évaluation arbitraire, ou d'autres situations problématiques. Il faut souligner que le fait d'assurer des offres de grande qualité grâce à des délais de préparation suffisants permet au bout du compte de raccourcir la durée globale de la passation de marchés.
2. Le délai est prescrit dans l'Article ci-dessus (pas moins de 45 jours en général et pas moins de 90 jours pour les marchés de travaux importants) car 1 à 2 mois sont habituellement nécessaires pour les marchés d'équipements et au moins 3 à 4 mois pour les marchés de travaux importants de génie civil, en raison des besoins d'investigation sur le site. Cependant, la longueur du délai varie beaucoup, en fonction de la taille et de la complexité du marché, du site du projet, du degré d'urgence, etc., et une certaine flexibilité est permise dans l'application de cet Article.
3. Si une pré-qualification précède l'appel d'offres, les avis d'appel d'offres devront être publiés le plus tôt possible après l'achèvement de la pré-qualification.

Article 5.02 Procédures d'ouverture des offres

(1) La date, l'heure limite et le lieu de réception des offres et de l'ouverture des offres doivent être indiqués dans les avis d'appel d'offres et toutes les offres doivent être ouvertes en séance publique à l'heure et au lieu indiqués. Les offres reçues après l'heure limite doivent être retournées sans être ouvertes.

(2) Le nom du soumissionnaire et le montant total de chaque offre, ainsi que celui de chaque offre alternative, si de telles offres ont été demandées ou permises, doivent être lus à haute voix et consignés dans un procès-verbal lors de l'ouverture des offres. Le procès-verbal doit être confirmé et signé par tous les soumissionnaires ou leurs représentants présents à l'ouverture des offres, et une copie doit en être envoyée rapidement à la JICA.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

- (01) Le principe d'ouverture des offres en séance publique décrit dans cet Article doit être respecté pour prévenir toute adjudication arbitraire d'un marché et pour assurer l'impartialité de la décision.
- (02) La date et l'heure d'ouverture des offres doit correspondre à la date limite fixée pour la réception des offres ou intervenir tout de suite après.

2. Dans le cas de la procédure à deux enveloppes, les offres financières, dont l'ouverture s'effectue après l'évaluation des offres techniques, doivent être rendues publiques. Il est nécessaire d'assurer que les offres financières des soumissionnaires non retenus lors de l'évaluation technique soient renvoyées à chaque soumissionnaire sans être ouvertes.

Article 5.03 Clarification ou modification des offres

Sauf dans les conditions prévues à l'Article 5.10 de ces Directives, il ne doit être ni demandé, ni permis à un soumissionnaire de modifier son offre après l'ouverture des offres. Seuls des éclaircissements ne modifiant pas la substance de l'offre sont admis. L'Emprunteur pourra demander à un soumissionnaire d'apporter des éclaircissements sur son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la substance ou le prix.

< Notes >

1. Les demandes d'éclaircissements et les réponses des soumissionnaires doivent être faites par écrit. Afin de rendre le processus de clarification juste et efficace, un délai raisonnable doit être accordé aux soumissionnaires pour répondre aux demandes d'éclaircissements.
2. Il est, en principe, du ressort de l'Emprunteur de décider si des éclaircissements sont nécessaires pour l'évaluation des offres. Il faut cependant noter que ceci ne signifie nullement que l'Emprunteur est autorisé à traiter les offres de manière arbitraire. L'Emprunteur doit être impartial dans l'évaluation des offres.

Article 5.04 Confidentialité de la procédure

Aucune information concernant l'examen, les éclaircissements et l'évaluation des offres et les recommandations d'adjudication ne doit être divulguée, après l'ouverture publique des offres, à quiconque non officiellement concerné par la procédure, et ce, jusqu'à l'adjudication du marché à un soumissionnaire.

< Notes >

1. La confidentialité de la procédure est essentielle pour permettre à l'Emprunteur et à la JICA d'éviter toute interférence inappropriée sous une forme explicite ou implicite.
2. Cette disposition s'applique également à la procédure de pré-qualification jusqu'à ce que les résultats de la pré-qualification soient notifiés à tous les candidats.

Article 5.05 Examen des offres

(1) Après l'ouverture des plis, il doit être vérifié si les offres correspondent pour l'essentiel aux dossiers d'appel d'offres, si les garanties requises sont fournies, si les documents ont été dûment signés et si les offres sont par ailleurs généralement en ordre.

(2) Si une offre n'est pas pour l'essentiel conforme aux spécifications, si elle contient des réserves inacceptables, ou si par ailleurs elle n'est pas pour l'essentiel conforme aux dossiers d'appel d'offres, elle doit être rejetée.

(3) Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes en vue de permettre leur comparaison.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

L'examen doit porter sur des domaines tels que la conformité aux spécifications requises dans les dossiers d'appel d'offres, l'apposition correcte des signatures et l'exactitude du montant et de la validité des garanties d'offres requises.

2. Alinéa (2) :

Lorsque la vérification des offres après leur ouverture fait apparaître un écart par rapport aux exigences précitées, ou lorsque d'importantes divergences sont découvertes, l'offre concernée devra être rejetée. Il revient à l'Emprunteur, qui est le donneur d'ordre, de déterminer si l'écart reste dans les limites admissibles. Toutefois, dans le cas d'une divergence d'opinion entre le consultant et l'Emprunteur, il faudra dûment tenir compte des deux opinions. Il n'est pas permis qu'une soumission, contenant un écart inacceptable pour l'Emprunteur, soit modifiée afin de la rendre conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres, même sans augmentation ou diminution du montant de l'offre, car, telle que stipulée à l'Article 5.03 de ces Directives, une telle pratique représente une modification de la soumission.

Article 5.06 Evaluation et comparaison des offres

(1) Le but de l'évaluation est de comparer les offres qui sont conformes aux spécifications techniques et qui répondent aux dossiers d'appel d'offres en terme d'évaluation des coûts. Parmi les offres conformes aux spécifications techniques, l'offre évaluée la moins disante, et non obligatoirement la soumission de prix la plus basse, doit être retenue pour l'adjudication. Même si une pré-qualification des soumissionnaires a été effectuée, les facteurs techniques doivent garder toute leur importance lors de l'évaluation des offres.

(2) L'évaluation des offres doit être effectuée conformément aux modalités prévues dans les dossiers d'appel d'offres :

- (a) Les dossiers d'appel d'offres doivent spécifier, outre les dispositions prévues pour corriger le prix d'une offre en cas d'erreurs de calcul, les facteurs qui seront pris en considération dans l'évaluation des offres et la manière dont ces facteurs seront utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante ;
- (b) Les facteurs, autres que le prix, pouvant être pris en considération comprennent, entre autres, le calendrier des paiements, la date d'achèvement de la construction ou de la livraison, les coûts d'exploitation, l'efficacité et la compatibilité des équipements, l'efficacité énergétique, la disponibilité du service après-vente et des pièces détachées, la fiabilité des méthodes de contrôle de qualité (y compris les méthodes de construction) proposées, la sécurité, les bénéfices environnementaux, et les dérogations mineures éventuelles. Dans la mesure du possible, ces facteurs autres que le prix doivent être exprimés en termes monétaires, conformément aux critères spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres ;
- (c) Les dispositions relatives à la révision des prix incluses dans une offre ne doivent pas être prises en considération.

(3) Afin d'évaluer et de comparer les offres de fourniture de biens à acquérir par appel d'offres international :

- (a) Il devra être demandé aux soumissionnaires d'indiquer dans leurs offres les prix CIP (lieu de destination) pour les biens importés ou les prix EXW départ usine plus le coût de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination pour les autres biens proposés dans l'offre ;
- (b) Les droits de douanes et autres taxes d'importation perçus sur l'importation ou la vente, ainsi que toute autre taxe similaire perçue sur la vente ou la livraison de biens relevant d'une offre, ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation de l'offre ; et
- (c) Le coût du transport par voie terrestre et les autres frais relatifs au transport et à la livraison des biens jusqu'au lieu de leur utilisation ou de leur installation dans le cadre du projet doivent être inclus, si ces points sont précisés dans les dossiers d'appel d'offres.

(4) Lorsque, dans le cas de marchés de travaux, tous les droits, taxes et autres redevances sont à la charge des entrepreneurs, les soumissionnaires doivent prendre ces facteurs en considération dans la préparation de leurs offres. L'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées sur cette base.

(5) Aucune procédure de fixation d'une valeur prédéterminée, en deçà ou au delà de laquelle les offres seraient automatiquement rejetées, n'est autorisée.

< Notes >

1. Alinéa (2) :
La révision de prix stipulée à l'Article 4.12 de ces Directives ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation car il est impossible d'effectuer une comparaison sur une base commune avec des formules d'ajustement différentes proposées par des soumissionnaires différents.
2. Alinéa (3) :
Les offres devront être évaluées sur la base du prix CIP (lieu de destination) pour les biens importés ou le prix EXW plus le coût de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination pour tout autre bien. (Les termes CIP et EXW sont définis par les Incoterms 2010 ou tels qu'amendés, le cas échéant). « Bien » signifie un produit final et « prix EXW » le prix d'un produit final fixé au moment de l'expédition à partir de l'usine. Il n'est pas acceptable de déduire les droits de douane prélevés sur les matières premières importées qui ont été utilisées pour produire des biens locaux car des droits de douane similaires sont également prélevés dans le pays de production.
3. Alinéa (4) :
La raison pour laquelle un traitement des taxes différent de celui indiqué au paragraphe (3) (b) est permis pour les marchés de génie civil (paragraphe (4)) est que, même si dans l'idéal les taxes devraient être également exclues pour les projets de génie civil, ces taxes varient beaucoup selon le pays, l'emplacement du site, la localisation de la firme ou le type de travaux, et par conséquent, une évaluation de chaque offre excluant les taxes est en pratique impossible.
4. Comme il ressort clairement de la phrase « l'offre évaluée la moins disante », le marché devra être adjugé à l'offre jugée la meilleure après un examen complet des facteurs précités, et l'offre dont le « prix affiché » est le plus bas ne sera pas nécessairement retenue pour l'adjudication.
5. Dans le cadre des Prêts APD du Japon, l'utilisation d'un système de pondération où des coefficients relatifs pondérateurs sont attribués aux éléments financiers et techniques, et où l'offre qui obtient le meilleur score est sélectionnée, n'est pas, en principe, autorisée. Une évaluation utilisant le système de pondération tend à être subjective, car aucune règle objective ou impartiale n'a été établie pour l'attribution des coefficients pondérateurs aux facteurs financiers et techniques. Ces Directives demandent à l'Emprunteur de définir des spécifications techniques claires et de comparer les offres conformes aux spécifications techniques sur la base de l'évaluation du coût. Le système de pondération ne répond pas à cette exigence.
6. Si une offre contient des prix unitaires fortement déséquilibrés (excessivement bas ou élevés) pour certains biens ou services devant être fournis, l'Emprunteur doit demander au soumissionnaire concerné des éclaircissements, avant la conclusion de l'évaluation, pour assurer l'exécution du marché comme il se doit. Une augmentation raisonnable du montant de la garantie de bonne exécution peut être demandée au soumissionnaire retenu, si l'Emprunteur le juge nécessaire.
7. L'Emprunteur devra achever l'évaluation des offres dans les délais de validité des offres stipulée dans les dossiers d'appel d'offres.

Article 5.07 Post-qualification des soumissionnaires

(1) Lorsqu'il n'y a pas eu de pré-qualification des soumissionnaires, l'Emprunteur doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante a les capacités et les ressources nécessaires pour exécuter réellement le marché concerné.

(2) Les critères à remplir doivent être précisés dans les dossiers d'appel d'offres et, si le soumissionnaire ne satisfait pas ces critères, son offre doit être rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur doit refaire la même démarche avec le soumissionnaire dont l'offre se place immédiatement après l'offre évaluée la moins disante.

< Notes >

1. L'usage de la post-qualification est approprié dans les passations de marchés de biens de faible valeur ou de travaux de taille moyenne.
2. Afin de faciliter l'évaluation au niveau du processus de post-qualification, les dossiers d'appel d'offres devront contenir un questionnaire portant sur les qualifications, similaire à celui de la pré-qualification, et les critères d'évaluation.

Article 5.08 Rapport d'évaluation

Un rapport détaillé d'évaluation et de comparaison des offres, indiquant les raisons précises qui ont permis de déterminer l'offre évaluée la moins disante, doit être préparé par l'Emprunteur ou ses consultants.

Article 5.09 Adjudication du marché

Le marché doit être adjugé au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante et qui répond aux critères requis en termes de ressources financières et de capacités. Il ne doit pas être demandé à un soumissionnaire, comme condition d'adjudication du marché, de prendre des responsabilités ou de réaliser des travaux qui ne sont pas stipulés dans les dossiers d'appel d'offres, ou de modifier, par ailleurs, son offre telle qu'initialement soumise.

< Notes >

1. L'adjudication du marché est notifiée au soumissionnaire retenu par une notification d'adjudication, une lettre d'intention, une lettre d'acceptation, etc.. Quelle que soit la forme/méthode employée, lorsqu'un soumissionnaire est informé par une telle notification que le marché lui a été adjugé, le marché entre les parties est, à ce stade, généralement jugé conclu (attention de ne pas confondre la notification d'adjudication avec la notification des résultats de l'évaluation des offres ou avec l'invitation à entrer en négociations avec le soumissionnaire placé en première position).
Les négociations portant sur le prix ne sont pas autorisées en raison de l'objectif de l'appel d'offres et du besoin de protéger les intérêts des soumissionnaires.
2. L'Emprunteur devra achever l'évaluation des offres et adjuger le marché durant la période de validité des offres. Afin de conclure le marché dans ce délai, l'Emprunteur devra prêter toute l'attention voulue à la préparation et au respect d'un planning réaliste, afin que le marché soit passé de manière efficace et harmonieuse.
3. Un marché comprend généralement les documents suivants :
 - l'acte d'engagement
 - la lettre d'acceptation
 - la soumission et l'appendice à la soumission
 - les conditions du marché
 - les spécifications
 - les plans
 - le bordereau des prix
4. Lorsqu'un groupement est adjudicataire, celui-ci est responsable « conjointement et solidairement » de l'exécution de la totalité du marché. C'est pourquoi il n'est pas acceptable de fractionner le lot et de permettre que chaque partenaire du groupement passe séparément des marchés pour une partie de marché résultant d'un tel fractionnement.

Article 5.10 Rejet des offres

(1) En règle générale, les dossiers d'appel d'offres stipulent que l'Emprunteur peut rejeter toutes les offres. Le rejet de toutes les offres peut être justifié lorsque (a) l'offre évaluée la moins disante dépasse substantiellement le coût estimé, (b) aucune offre ne répond substantiellement aux documents de l'appel d'offres ou (c) en cas d'absence de compétition. Néanmoins, toutes les offres ne doivent pas être rejetées uniquement dans le but d'obtenir des prix plus bas dans de nouvelles offres appelées sur les mêmes spécifications.

(2) Si toutes les offres sont rejetées, l'Emprunteur doit étudier les facteurs ayant rendu ce rejet nécessaire et envisager soit une révision des spécifications, soit une modification du projet (ou de la quantité de travaux ou d'éléments dans l'appel d'offres initial), ou encore les deux, avant de lancer un nouvel appel d'offres.

(3) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'Emprunteur pourra, au lieu de lancer un nouvel appel d'offres, négocier avec le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante (ou, en cas d'échec de ces négociations, avec le soumissionnaire dont l'offre se place immédiatement après l'offre évaluée la moins disante), afin d'essayer d'obtenir un marché satisfaisant.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

- (01) Puisque le prix de l'offre est considéré comme étant le « prix du marché », tant que la compétition est assurée tout le long du processus de l'appel d'offres, l'application de cet Article devra être réservée aux cas où aucune autre alternative n'est possible.
- (02) L'Emprunteur peut rejeter toutes les offres si a) le prix d'offre le plus bas dépasse largement le prix escompté par l'Emprunteur (le prix escompté mentionné ici n'est pas forcément un prix excessivement bas fixé unilatéralement par l'Emprunteur mais devra être un prix raisonnable ayant fait l'objet d'un accord avec la JICA et qui peut provenir du calcul du montant du prêt, des résultats de l'avant-projet détaillé ou toute autre méthode d'estimation appropriée), b) aucune offre ne remplit les critères de l'Emprunteur (spécifications, etc.), ou c) il n'y a pas eu de réelle compétition. En d'autres termes, les offres ne devront pas être relancées uniquement dans le but d'obtenir un prix plus bas.
- (03) Dans le cas c) du paragraphe (02) ci-dessus, le fait qu'un seul soumissionnaire dépose une offre ne signifie pas nécessairement l'absence de compétition. Ce qu'on appelle « une seule offre » n'est que le résultat de l'appel d'offres et diffère en nature d'un marché de gré à gré ; puisque le soumissionnaire ne savait pas qu'il n'y aurait qu'une seule offre, il est entendu que sa soumission a été préparée de manière compétitive et, dans une telle situation, l'Emprunteur peut adjuger le marché au soumissionnaire.

2. Alinéa (2) :

Si, pour motifs justifiés, le lancement d'un nouvel appel d'offres présente des inconvénients ou si toutes les soumissions ont été rejetées en raison de leur non-conformité, la soumission de nouvelles offres peut être demandée, sur non-objection préalable de la JICA, des firmes initialement pré-qualifiées ou, en l'absence de

pré-qualification, de celles ayant acheté les dossiers d'appel d'offres originaux. Exceptionnellement, si justifié, la JICA peut accepter de re-inviter uniquement les firmes qui avaient soumis une offre, en première instance.

3. Alinéa (3) :

Des négociations de prix avec le soumissionnaire évalué le moins disant (ou, à défaut de parvenir à un résultat satisfaisant dans de telles négociations, avec le soumissionnaire dont l'offre se place immédiatement après l'offre évaluée la moins disante) dans le but d'éviter de perdre du temps en lançant un nouvel appel d'offres en raison de l'urgence de la situation, sont permises uniquement dans le cas a) du paragraphe (02) de la note 1 ci-dessus (une consultation préalable avec la JICA est requise).

4. Les considérations et les mesures à prendre concernant le rejet des offres sont les suivantes :

(01) L'Emprunteur doit soumettre à la JICA une demande d'examen et de non-objection aux résultats de l'évaluation, qui sera accompagnée de l'énoncé des mesures à prendre (négociation avec le soumissionnaire évalué le moins disant ou lancement d'un nouvel appel d'offres) et de leur justification.

(02) Lorsque l'Emprunteur négocie avec le soumissionnaire évalué le moins disant, les modifications de prix devront correspondre à une révision des spécifications ou une modification du projet, du volume des travaux, de certains postes figurant dans l'invitation à soumissionner initiale, etc. Cependant, une réduction substantielle de la portée ou une modification des documents contractuels peut nécessiter le lancement d'un nouvel appel d'offres.

(03) Lorsque l'Emprunteur a choisi la négociation avec le soumissionnaire évalué le moins disant mais ne parvient pas à obtenir un résultat satisfaisant, il doit rapidement notifier par écrit ce résultat au soumissionnaire concerné avant d'entrer en négociation avec le soumissionnaire dont l'offre se place immédiatement après l'offre évaluée la moins disante. En outre, l'Emprunteur doit consulter la JICA sur le résultat de la première négociation, avant d'entrer en négociation avec le second soumissionnaire.

Article 5.11 Notification aux soumissionnaires non-retenus et compte-rendu

(1) Suite à la remise d'une garantie de bonne exécution par le soumissionnaire retenu, l'Emprunteur doit rapidement informer les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

(2) Si un soumissionnaire ayant soumis une offre souhaite s'enquérir des raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue, il pourra demander une explication à l'Emprunteur. L'Emprunteur doit fournir rapidement une explication quant aux raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue.

< Notes >

L'explication devra inclure les résultats de l'évaluation de l'offre du soumissionnaire concerné pour chaque critère d'évaluation, et/ou la raison du jugement de non-recevabilité, le cas échéant. Cette explication doit être fournie par écrit ou lors d'une réunion.

Article 5.12 Informations pouvant être rendues publiques

(1) Après qu'un marché ait été jugé éligible au financement par la JICA, les noms de tous les soumissionnaires, les prix de leurs offres, le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu pour l'adjudication du marché, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que la date d'adjudication et le montant du marché pourront être rendus publics par la JICA.

(2) Afin d'assurer la disponibilité des informations précitées en vue de leur publication, l'Emprunteur doit inclure des dispositions à cet effet dans les documents concernant la passation de marchés, tels que les dossiers d'appel d'offres et les marchés, et prendre les mesures nécessaires.